

A-94-75

A-94-75

Central Broadcasting Company Ltd. (Applicant)

v.

Canada Labour Relations Board and International Brotherhood of Electrical Workers, Local Union No. 529 (Respondents)

Court of Appeal, Jackett C.J. and Pratte and Urie JJ.—Ottawa, March 13, 1975.

Practice—Canada Labour Relations Board ordering applicant to reinstate employees and pay compensation—Application for stay of execution pending disposition of s. 28 application—Whether s. 28 originating notice must set out grounds or relevant facts—Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1 s. 189(b)(i) and (ii)—Federal Court Act, ss. 26(1) and 28—Federal Court Rules 1402, 1403 and 359.

The Canada Labour Relations Board ordered the applicant to reinstate and pay compensation to certain employees under section 189 of the *Canada Labour Code*. Applicant applied for a stay of execution pending disposition of a section 28 application regarding the order which it had initiated. Respondent maintained that, because the originating notice did not disclose the grounds or relevant facts upon which the application would be based, there was no valid section 28 application before the Court.

Held, transferring the application to the Trial Division under Rule 359, there is no requirement that a section 28 originating notice set out the grounds or relevant facts. This is done by a Rule 1403 memorandum, and if the facts disclosed by the Rule 1402 case do not support the application, it will be dismissed. An interlocutory application in a section 28 matter must be supported by affidavits establishing the relevant facts, unless the facts are otherwise put before the Court under Rules 317(4) and 319-331. However, the Board's order was filed in the Trial Division, and, as it is regarded as a judgment of that Court under section 123 of the *Canada Labour Code*, by virtue of section 26 of the *Federal Court Act*, it must be regarded as within that Court's jurisdiction. But the application should not be defeated simply because it was brought in the wrong Division.

APPLICATION for stay of execution.

COUNSEL:

D. K. MacPherson, Q.C., for applicant.
J. Baigent for Canada Labour Relations Board.
G. Taylor, Q.C., for International Brotherhood of Electrical Workers, Local Union No. 529.

Central Broadcasting Company Ltd. (Requérante)

c.

a Le Conseil canadien des relations du travail et la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale n° 529 (Intimés)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges Pratte et Urie—Ottawa, le 13 mars 1975.

Pratique—Ordonnance du Conseil canadien des relations du travail demandant à la requérante de rétablir des employés et de leur verser une indemnité—Demande de surseoir à l'exécution en attendant que soit rendue une décision sur une demande présentée en vertu de l'article 28—L'avis introductif présenté en vertu de l'article 28 doit-il énoncer les motifs ou les faits pertinents?—Code canadien du travail, S.R.C. 1970, c. L-1, art. 189b(i) et (ii)—Loi sur la Cour fédérale, art. 26(1) et 28—Règles 1402, 1403 et 359 de la Cour fédérale.

Le Conseil canadien des relations du travail ordonna à la requérante, conformément à l'article 189 du *Code canadien du travail*, de rétablir certains de ses employés et de leur verser une indemnité. La requérante demanda de surseoir à l'exécution de ladite ordonnance en attendant que soit rendue une décision sur une demande présentée en vertu de l'article 28. L'intimé a soutenu que la demande présentée à la Cour en vertu de l'article 28 n'était pas valable parce que l'avis introductif d'instance ne révélait pas les motifs ou les faits pertinents sur lesquels se fondait la demande.

Arrêt: la demande est transférée à la Division de première instance, en vertu de la Règle 359; il n'est pas nécessaire que l'avis introductif d'une demande en vertu de l'article 28 énonce les motifs ou les faits pertinents. Ces motifs sont révélés dans un mémoire soumis en vertu de la Règle 1403 et si les faits apparaissant au dossier soumis en vertu de la Règle 1402 ne justifient pas la demande, cette dernière sera rejetée. Une demande interlocutoire dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 28 doit être appuyée par des affidavits certifiant les faits pertinents, à moins que ces faits ne soient autrement soumis à la Cour en vertu des Règles 317(4) et 319 à 331. Cependant, l'ordonnance du Conseil fut déposée devant la Division de première instance et puisqu'en vertu de l'article 123 du *Code canadien du travail*, elle est assimilée à un jugement de cette cour, on doit, en vertu de l'article 26 de la *Loi sur la Cour fédérale*, considérer qu'elle relève de la compétence de cette cour. Mais une demande ne devrait pas être rejetée du seul fait qu'elle a été introduite devant l'autre Division.

DEMANDE de sursis d'exécution.

i AVOCATS:

D. K. MacPherson, c.r., pour la requérante.
J. Baigent pour le Conseil canadien des relations du travail.
G. Taylor, c.r., pour la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale n° 529.

SOLICITORS:

MacPherson, Leslie and Tyerman, Regina, for applicant.

Gibbons, Rosenbloom, Baigent and Germaine, Vancouver, for Canada Labour Relations Board. ^a

Goldenberg, Taylor and Tallis, Saskatoon, for International Brotherhood of Electrical Workers, Local Union No. 529. ^b

The following are the reasons for judgment delivered orally by

JACKETT C.J.: This is an application to the Federal Court of Appeal for a stay of execution, pending disposition of a section 28 application,¹ of a Canada Labour Relations Board order whereby it was ordered that the applicant comply with the provisions of section 184 of the *Canada Labour Code* and more particularly that

(i) under section 189(b)(i) the applicant reinstate the employees listed therein in the same positions they occupied prior to their dismissals on December 2, 1974, at the same rate of pay, with the same privileges, and with any additional pay or privileges which would have accrued to them had they not been dismissed; and ^e

(ii) under section 189(b)(ii) the applicant pay to the former employees listed as compensation a sum of money equivalent to the remuneration that would, but for the failure of the applicant to comply with the provisions of section 184, have been paid to them from December 9, 1974, to the date of reinstatement. ^f

The respondent Union took a preliminary objection that, because the originating notice did not disclose the grounds upon which the Court would be moved to set aside the Board's order, there was no valid section 28 application before the Court. I am of the view that this objection must be rejected. There is no requirement in the *Federal Court Act*, or the Rules of this Court, requiring that a ^g

¹ Counsel for the Union, on whose application the Canada Labour Relations Board made the order in question, indicated to the Court that he represented the interests of the employees referred to in that order.

PROCUREURS:

MacPherson, Leslie et Tyerman, Regina, pour la requérante.

Gibbons, Rosenbloom, Baigent et Germaine, Vancouver, pour le Conseil canadien des relations du travail.

Goldenberg, Taylor et Tallis, Saskatoon, pour la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, Section locale n° 529. ^b

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par

LE JUGE EN CHEF JACKETT: On demande à la Cour d'appel fédérale de surseoir à l'exécution, d'une ordonnance du Conseil canadien des relations du travail en attendant que soit rendue une décision sur une demande présentée en vertu de l'article 28¹. Cette ordonnance impose à la requérante de se conformer aux dispositions de l'article 184 du *Code canadien du travail*, lui ordonnant plus précisément:

(i) conformément à l'article 189b(i), de rétablir les employés énumérés dans ladite ordonnance, dans les fonctions qu'ils occupaient avant leur renvoi, le 2 décembre 1974, au même taux de traitement, et avec les mêmes privilèges, ainsi qu'avec toute rémunération ou tout privilège dont ils auraient bénéficié s'ils n'avaient pas été renvoyés; et ^e

(ii) conformément à l'article 189b(ii), de verser aux anciens employés ainsi énumérés, une indemnité égale au montant de la rémunération qu'ils auraient reçue du 9 décembre 1974 à la date de la réintégration, si la requérante s'était conformée aux dispositions de l'article 184. ^f

Dans une exception préliminaire, le syndicat intimé soutient que la demande présentée à la Cour en vertu de l'article 28 n'était pas valable parce que l'avis introductif d'instance ne révélait pas les motifs sur lesquels se fonde la demande d'annulation de l'ordonnance du Conseil. A mon avis, il faut rejeter cette exception. Ni la *Loi sur la Cour fédérale* ni les Règles de la Cour n'exigent ^g

¹ L'avocat du syndicat, à la demande duquel le Conseil canadien des relations du travail rendit l'ordonnance en cause, indiqua à la Cour qu'il représentait les intérêts des employés mentionnés dans ladite ordonnance.

section 28 originating notice set out the grounds or relevant facts upon which the application is to be based. An applicant must disclose his grounds in his Rule 1403 memorandum and, if the facts disclosed by the Rule 1402 case do not support the application, it will be dismissed either because the Court has no jurisdiction or because there is no valid ground to set the order aside. On the other hand, of course, an interlocutory application in a section 28 matter, like any other interlocutory application to the Court, must be supported by affidavits establishing the relevant facts unless those facts are put before the Court by consent or in some other manner acceptable in the circumstances of the particular case. See Rule 317(4) and Rules 319 to 331.

While this application was, in effect, an application to stay the Board's order, it is common ground that that order has been filed in the Trial Division under section 123 of the *Canada Labour Code*² and that this motion should be treated as an application to stay the order regarded as a judgment obtained in the Court by virtue of section 123.

In my view, by virtue of section 26 of the

² Section 123 reads as follows:

123. (1) Where a person, employer, employers' organization, trade union, council of trade unions or employee has failed to comply with any order or decision of the Board, any person or organization affected thereby may, after fourteen days from the date on which the order or decision is made or the date provided in it for compliance, whichever is the later date, file in the Federal Court of Canada a copy of the order or decision, exclusive of the reasons therefor.

(2) On filing in the Federal Court of Canada under subsection (1), an order or decision of the Board shall be registered in the Court and, when registered, has the same force and effect, and, subject to section 28 of the *Federal Court Act*, all proceedings may be taken thereon as if the order or decision were a judgment obtained in that Court.

que l'avis introductif d'une demande en vertu de l'article 28 énonce les motifs ou les faits pertinents sur lesquels elle est fondée. Un requérant doit révéler ses motifs dans le mémoire soumis en vertu de la Règle 1403 et, si les faits apparaissant au dossier soumis en vertu de la Règle 1402 ne justifient pas la demande, cette dernière sera rejetée soit parce que la Cour n'a pas compétence soit parce qu'il n'existe aucun motif valable d'annuler l'ordonnance. Par contre, une demande interlocutoire dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 28, comme toute autre demande interlocutoire présentée à la Cour, doit être appuyée par des affidavits certifiant les faits pertinents, à moins que ces faits ne soient soumis à la Cour sur consentement ou de toute autre manière acceptable dans les circonstances de l'espèce. Voir la Règle 317(4) et les Règles 319 à 331.

d

Bien qu'on demande en fait de surseoir à l'exécution de l'ordonnance du Conseil, les parties ont admis que ladite ordonnance avait été déposée à la Division de première instance en conformité de l'article 123 du *Code canadien du travail*² et qu'il fallait considérer cette requête comme une demande de suspension de l'exécution de l'ordonnance qui, aux termes de l'article 123, était assimilée à un jugement de la Cour.

g

Compte tenu de l'article 26 de la *Loi sur la*

² L'article 123 se lit comme suit:

123. (1) Lorsqu'une personne, un employeur, une association patronale, un syndicat, un conseil de syndicats ou un employé a omis de se conformer à une ordonnance ou une décision du Conseil, toute personne ou association concernée par l'ordonnance ou la décision peut, passé un délai de quatorze jours à partir de la date de l'ordonnance ou de la décision ou de la date d'exécution qui y est fixée, si celle-ci est postérieure, déposer à la Cour fédérale du Canada une copie du dispositif de l'ordonnance ou de la décision.

(2) Dès son dépôt à la Cour fédérale du Canada effectué en vertu du paragraphe (1), une ordonnance ou une décision du Conseil doit être enregistrée à la Cour et cet enregistrement lui confère la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de cette Cour, et, sous réserve de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, toutes les procédures lui faisant suite peuvent dès lors être engagées en conséquence.

Federal Court Act,³ as a judgment so constituted by virtue of section 123 of the *Canada Labour Code*, it must be regarded as within the jurisdiction of the Trial Division. However, the application for a stay should not be defeated by virtue only of the fact that it was launched in the wrong Division of the Court, and, by virtue of Rule 359,⁴ I am, contemporaneously, making an order that it be transferred to the Trial Division.

As the matter was argued before us on the merits, with the acquiescence of the parties, I shall, in due course, deal with the application, as an *ex officio* judge of the Trial Division, if it becomes necessary to do so.

* * *

PRATTE J. concurred.

* * *

URIE J. concurred.

*Cour fédérale*³, cette décision, assimilée à un jugement en vertu de l'article 123 du *Code canadien du travail*, relève, à mon avis, de la compétence de la Division de première instance. Cependant, une demande de suspension ne devrait pas être rejetée du seul fait qu'elle a été introduite devant l'autre division de la Cour; j'ordonne donc en vertu de la Règle 359⁴ que cette demande soit transférée à la Division de première instance.

a Comme l'affaire a été discutée au fond, avec l'assentiment des parties, j'examinerai cette demande, en temps voulu, à titre de membre de droit de la Division de première instance, s'il devient nécessaire de le faire.

b

c

* * *

LE JUGE PRATTE y a souscrit.

* * *

d

LE JUGE URIE y a souscrit.

³ Section 26(1) reads as follows:

26. (1) The Trial Division has original jurisdiction in respect of any matter, not allocated specifically to the Court of Appeal, in respect of which jurisdiction has been conferred by any Act of the Parliament of Canada on the Federal Court, whether referred to by its new name or its former name.

⁴ Rule 359 reads as follows:

Rule 359. The Chief Justice, or another judge designated by him for the purpose, may, if it appears just to do so having due regard to the interests of all parties, order that a matter that has been commenced in one Division be transferred to the other Division, and may give incidental directions for the further conduct of the matter.

³ L'article 26(1) se lit comme suit:

26. (1) La Division de première instance a compétence en première instance sur toute question pour laquelle une loi du Parlement du Canada a donné compétence à la Cour fédérale, désignée, sous son nouveau ou sous son ancien nom, à l'exception des questions expressément réservées à la Cour d'appel.

⁴ La Règle 359 se lit comme suit:

Règle 359. Le juge en chef, ou un autre juge désigné par lui à cette fin pourra, si les intérêts de la justice, et ceux des parties, seront mieux servis, ordonner qu'une affaire commencée dans une division soit transférée à une autre division et pourra donner les instructions nécessaires à la poursuite de l'affaire.